

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2025

PJL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 120

présenté par

M. Califer, M. Naillet, Mme Allemand, M. Benbrahim, Mme Battistel, Mme Rossi, M. Echaniz, M. Saulignac, Mme Capdevielle, M. Christophle, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Lhardit, M. Potier, M. Vicot, M. William, M. Pena, Mme Bellay, M. Baptiste, M. Aviragnet, M. Barusseau, M. Baumel, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, Mme Mercier, M. Oberti, Mme Pantel, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Pribetich, M. Proença, Mme Récalde, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Simion, M. Sother, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 10

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 14, après le mot :

« motivée »,

insérer les mots :

« et exceptionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli du groupe Socialistes et apparentés vise à préciser l'autorisation faite au représentant de l'État de pouvoir déroger à l'obligation de relogement ou d'hébergement d'urgence à la suite d'une évacuation pour de la démolition de locaux édifiés sans droit ni titre.

Dans son avis rendu le 17 avril, le Conseil d'État a souligné que toute évacuation forcée doit être accompagnée d'une proposition de relogement ou d'hébergement adaptée à la situation personnelle et familiale des personnes concernées. Il considère cette exigence comme une garantie essentielle

pour évaluer si la mesure d'évacuation respecte un équilibre entre la protection de l'intérêt public et le respect des droits fondamentaux, en particulier la vie privée et la dignité humaine (paragraphe 44).

Le Conseil d'État a également relevé que le Gouvernement n'a pas choisi de qualifier l'absence de solution de relogement comme une exception, qui aurait pu être justifiée par une impossibilité matérielle liée au contexte très contraint du logement à Mayotte, à condition qu'elle soit encadrée et

limitée dans le temps. Constatant que le projet de loi propose un dispositif pérenne ne comportant pas cette garantie, il estime que cela ne permet pas d'assurer une conciliation équilibrée entre l'intérêt général poursuivi et les atteintes portées aux droits des personnes évacuées. En conséquence, il estime que ces dispositions ne peuvent être retenues en l'état.

Le présent amendement vise donc à donner suite à ces requêtes.